

ArtisanArt

REGLEMENT GENERAL

I. ORGANISATION, OBJET ET PERIODICITE

Art. 1 L'expo-animation *ArtisanArt* est organisée par l'asbl AXUM, dont le siège est situé 103 A, rue Edith Cavell à 1180 Bruxelles, ci-après dénommée les « organisateurs ». Elle a pour objectifs d'informer le grand public et les jeunes sur les Métiers d'Art et les métiers de bouche et de favoriser leur découverte grâce à leur rassemblement dans un seul lieu. *ArtisanArt* veut permettre aux exposants de faire connaître leurs produits et services à un large public. La rencontre entre le public et les participants se fait au travers de stands et d'ateliers de démonstrations.

Art. 2 L'expo-animation est orientée, d'une part, vers le grand public et les jeunes et, d'autre part, vers les artisans.

Art. 3 Elle se tient deux fois par an en Belgique, un événement à Bruxelles et l'autre en Wallonie. Les dates divergeant d'une année à l'autre sont précisées sur le site internet d'*ArtisanArt* (www.artisanart.be) et dans les documents pratiques communiqués aux artisans participants.

II. PARTICIPATION, ADMISSION AU TITRE D'EXPOSANT ET OBLIGATIONS GENERALES

Art. 4 Agréation. Sont seuls admis à exposer, les indépendants, associations, ASBL, entreprises privées et publiques et groupements, ci-après dénommés les « exposants ». Les organisateurs de l'expo-animation peuvent, à tout moment, refuser de prendre en considération une demande de participation sans avoir à justifier de leur décision.

Art. 5 Les entreprises, associations ou personnes désireuses d'exposer à l'expo-animation doivent obligatoirement remplir

une Demande de participation disponible sur le site internet d'*ArtisanArt* (www.artisanart.be) ou suite à une prise de contact avec les organisateurs.

Art. 6 Sous-location – Cession. La sous-location ou la cession sous une forme quelconque, même à titre gratuit, de tout ou partie d'un stand, est interdite sauf autorisation écrite des organisateurs.

III. LOCATION, DROITS LIES A L'INSCRIPTION ET EMBLEMMENT

Art. 7 Prix de location - Droits d'inscription. Le prix de location des emplacements et le montant des droits d'inscription sont toujours repris sur la demande de participation telle que mentionnée à l'article 5 du présent Règlement).

Le prix de location et les droits d'inscription comprennent : la disposition de l'emplacement, le nettoyage final de l'emplacement après démontage du stand, 2 « badges-exposant » par 6 m² de surface réservée, 4 cartes d'invitation par m² de surface réservée, la mention de l'exposant (nom, adresse, emplacement dans l'exposition) dans le catalogue officiel de l'expo-animation, le gardiennage général de l'événement, les cloisons entre exposants, l'utilisation d'un terminal de paiement électronique, la publicité et la promotion générale de l'expo-animation.

Art. 8 La publicité au catalogue (voir titre V du présent Règlement) et les éventuelles commandes de services complémentaires seront facturées avant l'expo-animation et payables dès réception de la facture, donc avant l'ouverture de l'expo-animation. Les sommes dues aux organisateurs de l'expo-animation *ArtisanArt* sont payables en EURO à l'ordre de AXUM, situé à 1180 Bruxelles, 103 A, rue

Edith Cavell. Les exposants n'ayant pas acquitté l'entièreté de leurs factures se verront refuser l'accès à leur stand.

Art. 9 Services complémentaires. Les exposants peuvent souscrire auprès des organisateurs des services complémentaires comme (et selon les disponibilités), ceci constituant une liste non-exhaustive : une puissance électrique supplémentaire, la location de matériel électrique, le raccordement à l'eau, la location de mobilier, d'un téléphone, la location de plantes et/ou d'un décorateur ou encore la location de service d'hôtesse... Toute demande de service complémentaire faite dans les quinze jours ouvrables avant le début de l'événement sera systématiquement refusée.

Art. 10 Surface louée. La surface d'exposition est divisée en unités de m². La surface minimale autorisée étant de 6 m².

Art. 11 Les décisions relatives à la situation des différents stands et à l'agencement de l'exposition sont exclusivement prises par les organisateurs de l'expo-animation et ce dans l'intérêt général de la manifestation. Toute plainte relative à cette disposition sera rejetée par les organisateurs et aucune indemnité ne pourra être réclamée.

IV. CARTES D'ENTREE, CARTES D'INVITATION ET BADGES

Art. 12 Le public est admis à l'expo-animation moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Art. 13 Chaque exposant a droit à des badges nominatifs pour les membres de son personnel, à raison de deux badges par 6 m² (voir Article 7 du présent Règlement).

Art. 14 Il existe également des cartes d'invitation gratuites (voir Article 7 du présent Règlement). Chaque exposant reçoit 4 cartes par m² de surface réservée. Il est formellement interdit aux exposants, sous peine d'exclusion de l'expo-animation, sans indemnité ni remboursement aucun, de mettre en vente ces cartes d'invitation gratuites qui sont uniquement destinées à leur publicité. Enfin, s'ils le désirent, les exposants peuvent aussi acheter des cartes d'invitations supplémentaires à un prix de faveur fixé à l'avance par les organisateurs dans le formulaire de demande de

participation.

V. CATALOGUE, PUBLICITE DE L'EXPOSANT ET DROIT D'IMAGE

Art. 15 Les organisateurs se réservent le droit exclusif d'éditer un *catalogue* contenant le nom des exposants, leur adresse et leur emplacement. Cette mention dans le catalogue est comprise dans les droits d'inscription (voir article 7 du Présent Règlement). Ce catalogue est édité dans l'intérêt des visiteurs de l'expo-animation et pourra également être publié dans un support presse régional. Un exemplaire du catalogue sera remis à chaque exposant. Les erreurs ou omissions, quelle qu'en soit la nature, qui se produiront lors de la rédaction du catalogue ou de tout autre communiqué ne pourront faire l'objet d'aucun recours contre les organisateurs ou leurs imprimeurs. Les organisateurs ne prennent aucun engagement pour l'inscription au catalogue des informations qui leur seront fournies moins d'un mois avant l'ouverture de l'expo-animation.

Art. 16 Chaque exposant peut, par ailleurs, réserver un emplacement publicitaire personnalisé dans le catalogue en adressant une demande spéciale aux organisateurs (voir encart laissé à cet effet sur le formulaire de Demande de participation). Les différents frais de production, relatifs à la confection d'annonce, que l'imprimeur pourrait éventuellement facturer aux organisateurs constitue un service complémentaire (tel que énoncé à l'article 8) qui seront portés en compte à l'exposant pour lequel le travail aura été effectué.

Art. 17 Publicité de l'exposant. L'exposant recevra du matériel publicitaire de type flyers et affiches lui permettant d'informer ses relations de la tenue et de sa participation à l'expo-animation.

Lors de la manifestation, chaque exposant pourra, dans les limites de son stand, distribuer son propre matériel publicitaire sous quelque forme que ce soit. Par contre, il est interdit à tout exposant de distribuer des

publicités dans l'entrée, dans les parties communes et en particulier dans les allées de circulation de l'expo-animation. L'affichage de toute publicité est également interdit en dehors du stand. Il est également défendu aux exposants de faire toute démonstration bruyante pour attirer le client, de « racoler » de quelque façon que ce soit, de gêner les occupants des stands voisins et les visiteurs. Les allées de l'expo-animation doivent être totalement dégagées de tout matériel appartenant aux exposants. Toutes ces prescriptions sont valables sous peine d'exclusion de l'exposant de l'expo-animation et ce sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Art. 18 Le droit d'image.

Le droit d'image appartient exclusivement aux organisateurs. Il concède, chaque année, le droit d'effectuer des prises de vue et des reportages sur l'expo-animation à un ou plusieurs photographes ou cinéastes de son choix.

VI. AMENAGEMENT ET MONTAGE-DEMONTAGE

Art. 19 Les exposants pourront aménager l'intérieur de leur stand comme ils l'entendent, à condition de ne porter aucun préjudice à leurs voisins, au matériel ou à l'esthétique générale de l'expo-animation. Seuls les organisateurs seront juge de la question. Les exposants devront également se conformer aux prescriptions générales reprises à l'article 20.

Art. 20 Règles pour l'aménagement des stands. Les cloisons des stands sont fournies par l'organisateur (Type Octonorm). Elles mesurent 2m50 de hauteur, de couleur blanche avec une possibilité de charge suspendue de maximum 30Kg par cloison. Les autres éléments décoratifs opaques ne pourront, sauf dérogation des organisateurs, dépasser 2m50 de hauteur. Tout projet de stand dépassant cette limite devra être soumis aux organisateurs pour approbation. Le cloisonnement des stands ne peut en aucun cas être réalisé au moyen de toiles, tentures ou draps seuls, sauf dérogation des organisateurs. Les stands ne pourront être réalisés en matériaux facilement inflammables ou dégageant des gaz nocifs sous l'effet de la

chaleur. Tous les matériaux de décoration devront être ignifugés (classe 2). Un certificat du traitement ignifugeant pourra être exigé à tout moment. Les exposants qui louent une surface nue restent libres de leur décorateur, ils pourront néanmoins faire appel au décorateur attitré des organisateurs (voir article 9). La présence de tout équipement fonctionnant au gaz est strictement interdite (four, chauffe-plat,...). Tous les matériaux de décoration flottants doivent être éloignés de toute source de chaleur telle que les spots, éclairages quelconques, enseignes, enseignes lumineuses, appareil en fonctionnement, etc.

En général, l'aménagement des stands doit être conforme au « Règlement Général de Sécurité » contre l'incendie, sous préjudice des prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), du présent règlement et des dispositions spéciales imposées par le Service Incendie. Les stands doivent satisfaire, en matière de construction et de décoration, à la norme NBN 21/203 « Protection contre l'incendie dans le bâtiment. Réaction au feu des Matériaux ». Néanmoins, une demande particulière peut être formulée auprès des organisateurs qui pourront veiller à attribuer un emplacement spécifique à l'exposant.

Art. 21 Sécurité. Les postes d'incendie, les extincteurs, les armoires de distribution électrique, ainsi que toutes les installations d'usage commun doivent toujours rester accessibles. Il est par conséquent interdit d'établir une installation quelconque pouvant entraver le libre accès.

Art. 22 Dégradations. Les exposants devront restituer l'emplacement occupé pendant l'expo-animation dans l'état identique à celui dans lequel ils l'ont reçu en début d'exposition. Il est particulièrement interdit de clouer dans les parois des stands et dans le sol des salles ou d'y fixer des adhésifs durables. Toute détérioration causée lors du montage ou du démontage des stands sera portée en compte à l'exposant fautif.

Art. 23 Montage - Démontage. L'installation des stands doit être terminée au plus tard la veille de l'ouverture de

l'expo-animation tandis que leur évacuation devra être terminée le lendemain de la fermeture de l'expo-animation. Les informations spécifiques nécessaires à ces démarches seront reprises dans les *documents pratiques* remis par les organisateurs aux exposants au moment de la facturation (sous forme d'addendum au présent Règlement ou autre). Au cas où le délai d'évacuation ne serait pas respecté, les organisateurs se chargeront du retrait et du stockage du matériel des exposants dont les coûts seront intégralement refacturés à l'exposant défaillant. Passé un délai d'un mois à dater de la fermeture de l'exposition, le matériel non réclamé sera considéré comme abandonné et pourra être vendu par les organisateurs et ce sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

Art. 24 Entretien. L'entretien des surfaces hors stand ainsi que le nettoyage final après démontage des stands sont à charge de l'organisateur. Le nettoyage des stands constitue un service complémentaire qui peut être demandé via le formulaire de demande de participation. A défaut, chaque exposant assumera le nettoyage quotidien de son stand.

VII. RACCORDEMENTS TECHNIQUES.

Art. 25 Les organisateurs n'assument aucune responsabilité du fait des fournitures d'énergie électrique ou d'eau et l'exposant renonce à exercer tout recours contre eux en cas d'interruption ou de déficience dans ces fournitures quelle qu'en soit la durée.

VIII. ASSURANCES OBLIGATOIRES

Art. 26 Responsabilité civile des exposants. La responsabilité que les articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil font peser sur tous locataires et occupants de même que la responsabilité pour dommages aux tiers, autres que par l'incendie, explosion, suie, fumée, vapeur, et découlant des articles 1382 et 1383 du Code Civil seront couvertes par les polices générales souscrites par les organisateurs pour l'ensemble des exposants, suivant textes et conditions à disposition des

exposants. Les participants ont l'obligation de participer aux frais de cette couverture pour un montant forfaitaire non-compris dans les droits d'inscription mais repris sur le formulaire de demande de participation. Les organisateurs sont dégagés de toute responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle, même en cas d'infraction à la loi pénale, quelle que soit la gravité de la faute ou du vice de la chose, pour tout fait non couvert par les polices souscrites par les organisateurs et notamment en raison de l'incendie, de la perte, du vol ou toutes dégradations généralement quelconques aux objets et des dommages aux personnes même de la faute intentionnelle des préposés organisateurs, sans préjudice toutefois de recours de l'exposant contre ces préposés.

Art. 27 « Tous risques » pour matériel et marchandises appartenant aux exposants ou loués par eux. Les organisateurs déclinent toute responsabilité pour dommages aux matériels et marchandises appartenant aux exposants, quelle qu'en soit la cause. Par le seul fait de leur adhésion à l'expo-animation, les exposants renoncent également à tous recours contre les copropriétaires, locataires et occupants du bâtiment pour dommages subis par communication d'incendie ou par toute autre cause. Les participants à l'expo-animation peuvent faire couvrir leurs biens par adhésion à une police « Tous risques - Clou à Clou » auprès des assureurs agréés par les organisateurs.

IX. SECURITE.

Art. 28 Un gardiennage nocturne sera assuré durant la manifestation (Montage-Démontage inclus).

En outre, l'apport et le déménagement de matériel sont interdits durant l'expo-animation, sous peine d'exclusion de l'exposant de l'expo-animation et ce sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé. Il sera néanmoins possible d'obtenir sous demande une dérogation de la part des organisateurs en dehors des heures de présence du public.